



## COMMUNE DE PETIT-REDERCHING

### ARRETE N° 2015-30 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

VU le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de Madame Audrey LUCCHETTI, entreprise LORELEC de Morsbach, en date du 22 septembre 2015,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un branchement électrique avec traversée de chaussée **au droit de l'immeuble 3, rue de la Mairie**, pour la sécurité des usagers et l'exécution du chantier, il y a lieu de prendre des dispositions particulières :

### Arrête

**Article 1.** - A compter du 26 octobre 2015, à partir de 8 heures et pendant la durée des travaux, la circulation des piétons et le stationnement seront interdits au droit des travaux. La circulation s'effectuera par demi-chaussée dans la zone de travaux.

**Article 2.** - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agent chargé des travaux.

**Article 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Entreprise LORELEC de Morsbach.

Fait à Petit-Réderching, le 20 octobre 2015

Le Maire  
Armand NEU

**AFFICHE LE :**

**22 OCT. 2015**



---

#### Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

*Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*